

	Propositions	Réf.	Votes requis
1.	Que Yvan Roy soit invité à présider les délibérations de l'assemblée annuelle 2026 de l'AEFO.	3	Majorité des voix
2.	Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté/modifié.	4	Majorité des voix
3.	Que les comités suivants soient formés : Comité de direction : Mélanie Génier Yann Archambault Comité des propositions : Michel Charron, président Sylvio Smith Comité d'élections : Pascal Chéron, directeur de scrutin Émile Maheu Philippe St-Amant	5	Majorité des voix
4.	Que le procès-verbal de la 87 ^e assemblée annuelle (22 et 23 février 2025) soit adopté tel que présenté/modifié au document 2.	8	Majorité des voix
5.	Que l'assemblée annuelle reçoive le tableau des affaires découlant tel que présenté au document 3.	9	Majorité des voix
6.	Que l'assemblée annuelle reçoive le rapport annuel des activités de l'Association 2024-2025 tel que présenté au document 4.	10	Majorité des voix
7.	Que l'assemblée annuelle reçoive les états financiers annuels ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant en date du 31 août 2025 tel que présenté au document 5.	11	Majorité des voix
8.	Que l'AEFO retienne les services de la firme Marcil Lavallée, à titre d'auditeur indépendant, pour l'exercice financier du 1 ^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.	12	Majorité des voix
9.	Que l'assemblée annuelle se réunisse en comité plénier pour une durée maximale de 30 minutes sous la présidence du président d'assemblée afin de discuter des modifications proposées aux règlements administratifs et lignes de conduite.	13	Majorité des voix
10.	Que la séance en comité plénier soit levée.	13	Majorité des voix

	Propositions	Réf.	Votes requis
11.	Section 1 – Généralités Que la définition du terme « administratrices ou administrateurs » dans les règlements administratifs qui se lit : « Administratrices ou administrateurs » désignent l'ensemble des membres du conseil d'administration soit les membres du comité exécutif, les administratrices et les administrateurs proposés par les unités et élus par les membres délégués de même que la personne qui occupe le poste de direction générale et de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier. DEVienne « Administratrices ou administrateurs » désignent l'ensemble des membres du conseil d'administration soit les membres du comité exécutif, les administratrices et les administrateurs d'office proposés élus par les unités au poste de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO et élus par les membres délégués de même que ainsi que la personne qui occupe le poste de direction générale et de secrétaire-trésorière ou de secrétaire-trésorier.	19	Majorité des voix
12.	Section 2 – Conseil d'administration Que l'article 1 des règlements administratifs qui se lit : 1. Élection et mandat 1.1 Les membres délégués élisent selon le processus électoral décrit à l'annexe A : 1.1.1 cinq (5) membres du comité exécutif pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} septembre suivant leur élection, pourvu que; 1.1.1.1 le mandat de la personne élue à la présidence ne soit renouvelable que pour un seul autre mandat de deux ans; 1.1.2 les administratrices et administrateurs proposés par les unités pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} septembre suivant leur élection. 1.2 Pour faire partie du conseil d'administration de l'AEFO, il faut être membre de l'AEFO. DEVienne 1. Élection et mandat 1.1. Les membres délégués élisent selon le processus électoral décrit à l'annexe A : 1.1.1. cinq (5) membres du comité exécutif pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} septembre suivant leur élection, pourvu que;	19	Majorité des voix

	Propositions	Réf.	Votes requis
	1.1.1.1. le mandat de la personne élue à la présidence ne soit renouvelable que pour un seul autre mandat de deux ans; 1.1.2. les Les administratrices et administrateurs élus par leur unité deviennent d'office proposés représentante ou représentant au conseil d'administration de l'AEFO par les unités pour un mandat de deux ans débutant le 1^{er} septembre suivant leur élection. 1.2.3 Pour faire partie du conseil d'administration de l'AEFO, il faut être membre de l'AEFO.		
13.	Que l'article 6.8 des règlements administratifs qui se lit : 6.8. Les seules personnes habilitées à être présentes à une réunion du conseil d'administration sont les membres du conseil d'administration, le personnel de l'AEFO et d'autres personnes tenues d'y être sur invitation de la présidence. DEVienne 6.8. Les seules personnes habilitées à être présentes à une réunion du conseil d'administration sont les membres du conseil d'administration, la représentante ou le représentant de l'AEFO au bureau de la FEO, le personnel de l'AEFO et d'autres personnes tenues d'y être sur invitation de la présidence.	19	Majorité des voix
14.	Section 6 – Assemblées des membres 23. Attribution de l'assemblée annuelle Que l'article 23.1.4 des règlements administratifs qui se lit : 23.1.4. d'élire les membres du comité exécutif et les administratrices et les administrateurs; DEVienne 23.1.4 d'élire les membres du comité exécutif; et les administratrices et les administrateurs	19	Majorité des voix
15.	24. Constitution des délégations Que l'article 24.3.1. des règlements administratifs qui se lit : 24.3. Les délégations locales sont constituées de la façon suivante :	19	Majorité des voix

	Propositions	Réf.	Votes requis
	24.3.1. Les membres qui seront proposés par leur unité comme administratrices ou administrateurs sont membres d'office de leur délégation locale. 24.3.2. Les membres qui, au 15 novembre, ont soumis leur candidature à un poste électif au comité exécutif de l'AEFO ou à un poste électif à la FEO sont membres d'office de leur délégation locale. 24.3.3. Les autres membres délégués sont choisis selon les modalités établies par les unités. DEVIIENNE 24.3 Les délégations locales sont constituées de la façon suivante : 24.3.1. Les membres qui seront proposés par leur unité comme administratrices ou administrateurs sont membres d'office de leur délégation locale. 24.3.21. Les membres qui, au 15 novembre, ont soumis leur candidature à un poste électif au comité exécutif de l'AEFO ou à un poste électif à la FEO sont membres d'office de leur délégation locale. 24.3.2. Les autres membres délégués sont choisis selon les modalités établies par les unités.		
16.	Section 7 – Procédures 37.Vacances aux postes d'administratrices et d'administrateurs proposés par les unités Que l'article 37 des règlements administratifs qui se lit : 37.1. Lorsqu'un poste d'administratrice ou d'administrateur proposé par les unités devient vacant, le conseil d'administration peut combler la vacance en nommant le membre qui sera proposé par l'unité suite à la tenue d'une élection locale. La personne nommée pour assumer ce poste, sera en poste jusqu'à la fin du mandat. 37.1.1. S'il ne forme pas quorum ou s'il y a défaut d'élire le nombre requis d'administratrices et d'administrateurs prévu par les statuts, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire pour combler les vacances. 37.2. Le processus d'élection locale est coordonné par l'AEFO. 37.3. Suite à l'annonce de la vacance, un appel de mises en candidature est lancé aux membres de l'unité où il y a vacance pour une période d'au moins 10 jours. La mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin, être appuyée par deux membres de l'unité et accompagnée d'un texte de motivation d'un maximum de 500 mots.	19	Majorité des voix

	Propositions	Réf.	Votes requis
	37.4. Si à la clôture de la période d'appel de mises en candidature, une seule candidature est soumise, cette candidature est proposée pour nomination à la prochaine rencontre du conseil d'administration. 37.5. Si à la clôture de la période d'appel de mises en candidature, plus d'une candidature est soumise une élection locale est tenue. 37.5.1. Le texte de motivation des candidates et des candidats est affiché sur le site Web de l'AEFO pour une période d'au moins 10 jours. 37.5.2. Par la suite, un vote électronique est tenu parmi l'ensemble des membres de l'unité où il y a vacance. Une période d'au moins 36 heures consécutives, lors de jours ouvrables, est allouée pour le vote. 37.5.3. La candidature qui recueille le plus de votes est proposée pour nomination à la prochaine rencontre du conseil d'administration. DEVienne 37. Vacances aux postes d'administratrices et d'administrateurs d'office proposés par les unités 37.1. Lorsqu'un poste d'administratrice ou d'administrateur d'office proposé par les unités devient vacant, le comité directeur de l'unité concernée le conseil d'administration peut combler la vacance en nommant le membre qui sera agira à titre de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO. proposé par l'unité suite à la tenue d'une élection locale. La personne nommée pour assumer ce poste sera en poste jusqu'à la fin du mandat. 37.1.1. S'il ne forme pas quorum ou s'il y a défaut d'élire le nombre requis d'administratrices et d'administrateurs prévu par les statuts, le conseil d'administration comité directeur doit convoquer une assemblée extraordinaire pour combler les vacances. 37.2. Le processus d'élection locale est coordonné par l'AEFO. 37.3. Suite à l'annonce de la vacance, un appel de mises en candidature est lancé aux membres de l'unité où il y a vacance pour une période d'au moins 10 jours. La mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin, et être appuyée par deux membres de l'unité. et accompagnée d'un texte de motivation d'un maximum de 500 mots. 37.4. Si à la clôture de la période d'appel de mises en candidature, une seule candidature est soumise, cette candidature la personne candidate est nommée par acclamation. proposée pour nomination à la prochaine rencontre du conseil d'administration.		

	Propositions	Réf.	Votes requis
	37.5. Si à la clôture de la période d'appel de mises en candidature, plus d'une candidature est soumise une élection locale est tenue, un scrutin se tient à la prochaine rencontre du comité directeur. 37.5.1 La direction du scrutin, membre du personnel cadre, gère l'élection. 37.5.2 Les candidates et les candidats sont invités à prononcer un discours de trois (3) minutes. Les discours peuvent se faire de façon virtuelle et être suivis d'une période de questions. 37.5.1. Le texte de motivation des candidates et des candidats est affiché sur le site Web de l'AEFO pour une période d'au moins 10 jours. 37.5.2. Par la suite, un vote électronique est tenu parmi l'ensemble des membres de l'unité où il y a vacance. Une période d'au moins 36 heures consécutives, lors de jours ouvrables, est allouée pour le vote. 37.5.3. La candidature qui recueille le plus de votes est proposée pour nomination à la prochaine rencontre du conseil d'administration. 37.5.3. Les votes se font par scrutin secret. 37.5.4. Pour être nommée ou nommé, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité absolue des voix des membres du comité directeur présents au moment du scrutin. 37.5.4.1 Lors d'un tour de scrutin où personne n'obtient la majorité absolue des voix, on raye de la liste, avant de procéder au prochain tour, le nom de la candidate ou du candidat qui a recueilli le moins de voix, pourvu qu'il y ait au moins deux candidates ou candidats sur le bulletin de vote. 37.5.4.2. En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin a lieu. 37.5.2 Si l'égalité persiste après deux tours de scrutin, la personne élue sera identifiée par tirage au sort. 37.5.4.3. Si l'égalité persiste après deux tours de scrutin, les candidates et les candidats sont invités à prononcer un autre discours avant la tenue d'un troisième tour.		
17.	38. Élections lors d'un conseil d'administration Que l'article 38.2.3 des règlements administratifs qui se lit : 38.2.3. Toute mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin et remis à la direction du scrutin au moins 10 jours avant le premier jour du conseil d'administration subséquent. DEVienne	19	Majorité des voix

	Propositions	Réf.	Votes requis
	38.2.3. Toute mise en candidature doit être faite sur un formulaire prévu à cette fin et remis à la direction du scrutin. La période de mise en candidature sera d'au moins 10 jours avant le premier jour du conseil d'administration subséquent.		
18.	Annexe A Postes électifs Que l'article 2.2 de l'annexe A des règlements administratifs qui se lit : 2.2 Les postes d'administratrices et d'administrateurs au conseil d'administration de l'AEFO sont proposés par leur unité respective et élus à l'assemblée annuelle par résolution ordinaire. DEVIENT 2.2 Les postes d'administratrices et d'administrateurs au conseil d'administration de l'AEFO sont occupés d'office par les personnes élues proposés par leur unité respective et élus à l'assemblée annuelle par résolution ordinaire au poste de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO.	19	Majorité des voix
19.	4. Mise en candidature et échéanciers Que l'article 4.1 de l'annexe A des règlements administratifs qui se lit : 4.1 Conseil d'administration de l'AEFO 4.1.1 La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et remise à la direction du scrutin au plus tard le 15 octobre à 16 h ou la journée ouvrable suivante. 4.1.2 Une mise en candidature doit être proposée et appuyée par deux membres de l'unité d'où provient la candidate ou le candidat. DEVIENT 4.1. Conseil d'administration de l'AEFO 4.1.1. La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin et remise à la direction du scrutin au plus tard le 15 octobre à 16 h ou la journée ouvrable suivante 3 jours (72 h) avant le début de l'assemblée annuelle de l'unité. 4.1.2. Une mise en candidature doit être proposée et appuyée par deux membres de l'unité d'où provient la candidate ou le candidat.	19	Majorité des voix

	Propositions	Réf.	Votes requis
20.	10. Déroulement des élections pour les administratrices et les administrateurs de l'AEFO Que l'article 10 de l'annexe A des règlements administratifs qui se lit : 10. Déroulement des élections pour les administratrices et les administrateurs de l'AEFO 10.1 Pour être élus par les membres délégués, les administratrices et les administrateurs doivent être nommés suite à un vote par suffrage universel électronique au sein de leur unité respective. 10.2 Le vote électronique prendra fin au plus tard le 15 novembre et trois jours ouvrables seront disponibles pour le vote. 10.3 Pour être l'administratrice ou l'administrateur proposé par son unité, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité des voix des membres qui participent au vote électronique. 10.4 Dans l'éventualité où personne ne se présenterait pour une unité donnée ou si une personne retenue par une unité est élue au comité exécutif de l'AEFO lors de l'assemblée annuelle, la vacance sera comblée selon la procédure prévue à l'article 37 des règlements administratifs. DEVIIENNE 10. Déroulement des élections pour les administratrices et les administrateurs des représentantes et des représentants au conseil d'administration de l'AEFO 10.1 Pour être élus par les membres délégués, les administratrices et les administrateurs doivent être nommés suite à un vote par suffrage universel électronique au sein de leur unité respective. 10.2. Le vote électronique prendra fin au plus tard le 15 novembre et trois jours ouvrables seront disponibles pour le vote. 10.3. Pour être l'administratrice ou l'administrateur proposé par son unité, la candidate ou le candidat doit recevoir la majorité des voix des membres qui participent au vote électronique. 10.1 Les élections des représentantes et des représentants au conseil d'administration de l'AEFO ont lieu lors des assemblées annuelles locales. Le processus doit être distinct de celui des élections au comité directeur.	19	Majorité des voix

	Propositions	Réf.	Votes requis
	10.2 La direction du scrutin remet à la présidence du comité d'élection de l'unité le rapport des mises en candidature au moins 24 h avant le début de l'assemblée annuelle locale. 10.3 S'il n'y a qu'une seule candidature, cette personne est élue par acclamation. 10.4. S'il y a plus d'une candidature, un vote par scrutin secret est tenu. 10.5 Les candidates et les candidats sont invités à prononcer un discours d'un maximum de trois (3) minutes. L'ordre des discours est déterminé par tirage au sort. Une fois les discours terminés, il y a une période de questions. 10.6 Pour être élue ou élu au poste de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO, la candidate ou le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres ayant droit de vote participant à l'assemblée annuelle. 10.6.1 Lors d'un tour de scrutin où personne n'obtient la majorité des voix, on raye de la liste, avant de procéder au prochain tour, le nom de la candidate ou du candidat qui a recueilli le moins de voix, pourvu qu'il y ait au moins deux candidates ou candidats sur le bulletin de vote. 10.6.2 En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin a lieu. 10.6.3 Si l'égalité persiste après deux tours de scrutin, les candidates et les candidats sont invités à prononcer un autre discours avant la tenue d'un troisième tour. 10.4 10.7 Dans l'éventualité où personne ne se présenterait pour une unité donnée ou si une personne retenue par une unité est élue au comité exécutif de l'AEFO lors de l'assemblée annuelle, la vacance sera comblée selon la procédure prévue à l'article 37 des règlements administratifs.		
21.	4. Composition du comité directeur Que l'article 4.2 des lignes de conduite qui se lit : 4.2 L'administratrice nommée ou l'administrateur nommé par l'unité au conseil d'administration de l'AEFO est membre d'office du comité si cette personne ne détient pas un autre poste au sein du comité directeur. DEVienne	19	Majorité des voix

	Propositions	Réf.	Votes requis
	4.2 L'administratrice nommée ou l'administrateur nommé par l'unité La personne élue au poste de représentante ou de représentant au conseil d'administration de l'AEFO est membre d'office du comité si cette personne ne détient pas un autre poste au sein du comité directeur.		
22.	10. Assemblée annuelle de l'unité Que l'article 10 des lignes de conduite qui se lit : 10. Assemblée annuelle de l'unité 10.1. Les attributions de l'assemblée annuelle de l'unité sont : 10.1.1. de recevoir le bilan de la mise en œuvre du plan d'action annuel et le rapport des dépenses; 10.1.2. de recevoir l'ébauche du plan d'action de l'année à venir et les prévisions budgétaires; 10.1.3. d'élire le comité directeur; 10.1.4. d'adopter et de modifier les règles de fonctionnement de l'unité. DEVienne 10. Assemblée annuelle de l'unité 10.1. Les attributions de l'assemblée annuelle de l'unité sont : 10.1.1. de recevoir le bilan de la mise en œuvre du plan d'action annuel et le rapport des dépenses; 10.1.2. de recevoir l'ébauche du plan d'action de l'année à venir et les prévisions budgétaires; 10.1.3. d'élire le comité directeur; 10.1.4 d'élire une représentante ou un représentant au conseil d'administration de l'AEFO; 10.1.5. d'adopter et de modifier les règles de fonctionnement de l'unité.	19	Majorité des voix
23.	Que tout changement de numérotation pour tenir compte des modifications aux Règlements administratifs et aux lignes de conduite soit fait.	19	Majorité des voix
24.	Que les bulletins de vote électroniques soient détruits.	23 et 24	Majorité des voix
25.	Que la séance soit levée à _____.	31	Majorité des voix